

VD_OMNI AC.2016.0194 vom 12. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0194

FR: VD_OMNI AC.2016.0194 du 12 janvier 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0194 del 12 gennaio 2017

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIREN, Municipalité de Lausanne | Recours formé par le constructeur contre le refus de la DGE de réexaminer sa décision qui refusait de régulariser des travaux de réfection de façade contraires aux normes d'isolation thermique. Exigences de la législation sur l'énergie; distinction des bilans thermiques par performance ponctuelle, respectivement par performance globale; application de la législation sur l'énergie aux transformations, notamment à la réfection de façades; conditions posées aux dérogations (c. 2). Conditions du réexamen (c. 3). En l'espèce, le grief tendant à contester l'application de ladite législation à la réfection de façades est tardif, partant irrecevable (c. 4b). Au vu des circonstances, ni le bilan énergétique par performance globale ni l'expertise relative à la valeur patrimoniale de l'immeuble concerné ne constituent des moyens de preuve importants ouvrant la voie du réexamen (c. 4c).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les exigences du présent règlement sont applicables, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions de la législation en matière de police des constructions. " Selon l'art. 4 al. 1 RLVLEne, les définitions formulées à l'art. 1 de l'OEne ainsi que dans la norme SIA 380/1, édition 2009, font foi. Dans sa version initiale, l'art. 4 al. 2 définissait la/les " transformation/s " comme l'/les action/s portant sur des éléments de construction ou des parties de bâtiment, notamment son enveloppe, où des travaux plus importants qu'un simple toilettage ou des réparations mineures sont entrepris (let. b). Dans sa nouvelle teneur du 2 juillet 2014 entrée en vigueur le 1 er janvier 2015, l'art. 4 al. 2 se limite à définir la notion " touché par les transformations " à sa let. d, ainsi qu'il suit: " d. Touché par les transformations : Un élément de construction ou des parties de bâtiment, notamment son enveloppe, sont dits "touchés par les transformations" si des travaux plus importants qu'un simple rafraîchissement ou des réparations mineures sont entrepris. Sont notamment considérés comme "touché par les transformations" : – Une nouvelle couverture de toiture ou sa rénovation; – La rénovation de façades (excepté des rénovations mineures ou le simple rafraîchissement de la peinture); – Le remplacement des fenêtres. " La notion " touché par les transformations " est reprise de l'art. 1.4 du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), dans ses versions de 2008 et

2014. L'aide à l'application EN-2 précitée définit, à son chiffre 4, une transformation comme des travaux plus importants que de simples réparations ou travaux d'entretien (nettoyages, peinture, réparation du crépi extérieur), que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Elle ajoute que si le crépi extérieur est par exemple remplacé totalement, des éléments d'enveloppe sont alors considérés comme étant touchés par la transformation. ee) Par ailleurs, la LVLEne dispose à son art. 6, intitulé " proportionnalité ", que des mesures ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et exploitables, dans des limites économiquement supportables. L'art. 6 al. 1 RLVLEne prévoit que le service peut accorder des dérogations aux diverses exigences du présent règlement si elles sont justifiées par des intérêts prépondérants et si d'autres mesures ne peuvent être imposées au sens de l'art. 6 LVLEne . Ces dérogations sont présentées par un professionnel qualifié et sont accompagnées de justificatifs techniques et financiers, en particulier un bilan énergétique. Selon l'art. 6 al.

E. 6

RLVLEne, sauf disposition particulière, nul n'a droit à obtenir une dérogation. Dans sa version initiale, l'art. 6 RLVLEne précisait à son al. 1 que les intérêts prépondérants devaient être de nature publique ou patrimoniale; l'ancien al. 2 prévoyait pour sa part que pour les bâtiments protégés, le meilleur résultat possible serait visé compte tenu des limites fixées par la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11). En d'autres termes, une dérogation doit être accordée lorsque l'intérêt public au respect des exigences énergétiques doit céder le pas devant d'autres intérêts, en particulier l'intérêt public à la préservation du patrimoine et l'intérêt privé du constructeur à ne pas se voir imposer des frais économiquement insupportables. L'intérêt public au respect des exigences énergétiques se mesure notamment à l'écart entre les valeurs-limites prévues par la norme SIA 380 et la performance réalisée par la construction. Si la différence est minime, la dérogation pourra d'autant plus facilement être accordée. 3. Le recourant fait valoir que c'est à tort que la DGE a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la décision du 12 mars 2012 (confirmée le 22 janvier 2013). a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d; cf. ég. TF 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen (cf. notamment ATF 113 Ia 146 consid. 3c). b) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale expresse ou si une pratique administrative constante les y oblige (cf. TF 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2). Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD (TF 1C_489/2014 du 2 mars 2015 consid. 2.1). Selon cette disposition, l'autorité entre en matière sur la demande de réexamen si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b) ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (al. 2 let. c). Cela étant, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 127 I 133 consid. 6; 120 Ib 42

consid. 2b). Le domaine du droit de la construction n'échappe pas à cette règle (cf. TF 1C_489/2014 du 2 mars 2015 confirmant l'arrêt AC.2014.0123 du 8 septembre 2014). c) L'hypothèse prévue à la lettre b de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, dont le recourant se prévaut, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement . La nouveauté se rapporte ainsi à leur découverte, plutôt qu'à leur existence. Les moyens de preuve peuvent servir à prouver des faits déjà connus et invoqués lors de la décision attaquée, mais restés non prouvés au détriment du recourant (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle 2012, n. 4.3 ad art. 64 LPA-VD et les références). Les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire, s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. notamment BO.2015.0033 du 26 novembre 2015 et les références citées). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent en outre être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a et la référence); en d'autres termes, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment GE.2015.0093 du 17 mars 2016 consid. 1c et les références). 4. En l'espèce, le recourant fait valoir que le dossier établi par le bureau B. _____ en décembre 2014, ainsi que l'expertise réalisée par C. _____ en mars 2016 auraient dû amener l'autorité intimée à entrer en matière sur le réexamen, dans la mesure où ils représentaient des pseudo-nova . a) A titre liminaire, il convient de souligner que l'arrêt rendu par la cour de céans le 17 mars 2016 dans la cause AC.2015.0204, ne s'est nullement prononcé sur la question de savoir si les éléments invoqués par le recourant respectaient les exigences de l'art. 64 LPA-VD. L'arrêt s'est borné à indiquer que la requête tendant au réexamen de la décision cantonale était irrecevable devant la CDAP, car il ne lui appartenait pas de statuer en première instance à cet égard. b) Dans sa décision au fond, dont le recourant demande le réexamen, la DGE a retenu que les travaux opérés (i.e. la réfection des peintures des façades avec pose d'une isolation de 6 cm) constituent une transformation soumise aux exigences de la LVLÉne et de son règlement. Le recourant ne fait valoir aucun élément de fait nouveau à ce propos, en confirmant au contraire la nature et l'étendue des travaux opérés. Il se limite à contester l'appréciation de l'autorité tenant ces travaux pour une transformation au sens de la législation sur l'énergie (cf. art. 2 LVLÉne, art. 3 al. 1 let. b RLVLEne et art. 4 RLVLEne dans son ancienne et sa nouvelle version). Tardif, ce grief est irrecevable. Il en découle ainsi que le bâtiment litigieux doit remplir les exigences énergétiques prévues par le RLVLEne, notamment à son art. 19 renvoyant à la norme SIA 380/1, édition 2009. Selon la DGE, qui n'est pas contestée sur ce point, le bâtiment transformé ne respecte pas les exigences en cause. Sur le principe, une isolation supplémentaire doit par conséquent être exigée au titre d'une mise en conformité. c) aa) La DGE a considéré dans ses décisions au fond qu'il ne se justifiait pas d'accorder une dérogation au sens des art. 6 LVLÉne et 6 RLVLEne, dès lors que le bâtiment n'était pas classé à l'inventaire et que la pose, dès le début des travaux, d'une couche d'isolation suffisante, satisfaisant aux exigences de la législation sur l'énergie, au lieu des 6 cm de "Gonon", aurait été techniquement faisable et économiquement

supportable sans préjudice l'aspect du bâtiment ou compromettre les surfaces vitrées des pièces d'habitation. Toujours selon les décisions au fond de la DGE, une remise en conformité était techniquement tout à fait possible. Aucune contrainte technique n'avait par ailleurs été relevée lors de la visite mentionnée le 22 janvier 2013, qui aurait pu justifier l'octroi a posteriori de la dérogation demandée. Le recourant relève que l'art. 6 al. 1 RLVLEne exige que toute demande de dérogation soit accompagnée d'un bilan énergétique. Il en déduit que le bilan énergétique déposé en décembre 2014 constituerait un élément pertinent. A ses yeux, le justificatif E1 établi en avril 2011 serait totalement lacunaire dès lors qu'il n'indiquerait pas les valeurs-limites, ne donnerait aucune valeur pour les besoins en chaleur et ne comporterait aucun calcul détaillé ou analyse des éléments composant le bâtiment, de sorte qu'il ne permettrait pas de déterminer l'écart entre les valeurs-limites et les besoins en chaleur. Le bilan énergétique établi en 2014 comblerait cette lacune avec toutes les informations techniques et thermiques nécessaires, ce qui confirmerait qu'il s'agit d'un élément de preuve nouveau ouvrant la voie du réexamen. bb) Comme indiqué ci-dessus (consid. 2b/bb et cc), l'art. 6 al. 1 RLVLEne n'exige nullement, en cas de transformation, un bilan énergétique par performance globale; les requérants demeurent libres de présenter un bilan par performances ponctuelles. En l'espèce, le justificatif E1 déposé par le recourant en 2011 n'est pas lacunaire, mais reflète le choix de son auteur d'établir un bilan énergétique par performance ponctuelle, pour laquelle les besoins en chaleur du bâtiment n'entrent pas en ligne de compte, seul le coefficient de transmission thermique étant déterminant. Selon ce justificatif E1, la valeur U atteignait 0,499 W/m² K, alors que la valeur-limite est de 0,25 W/m² K. En d'autres termes, les performances de la façade rénovée étaient deux fois inférieures aux exigences réglementaires. Le recourant aurait alors pu déposer immédiatement un bilan énergétique par performance globale, conformément du reste aux suggestions de la municipalité des 13 octobre 2010 et du 25 mai 2011, ce qu'il n'a pas fait. Quoi qu'il en soit, le bilan énergétique par performance globale finalement produit en 2014 n'est guère meilleur, puisqu'il indique des besoins en chaleur pour le chauffage de 263 MJ/m², alors que la valeur-limite est de 180 MJ/m². Ainsi, compte tenu d'un bilan thermique aussi défavorable, seul un intérêt patrimonial tout à fait significatif pourrait justifier de conserver la façade en l'état. A cet égard, le recourant soutient pour l'essentiel que l'immeuble en cause, ancien, serait digne d'intérêt, ses spécificités architecturales devant être préservées, et qu'une isolation supplémentaire en dénaturerait l'aspect. Cela étant, le recourant n'avance aucun fait nouveau qui serait resté ignoré jusqu'ici dès lors que lui-même, ainsi que la DGE à la suite de sa visite de janvier 2013 connaissent les lieux et ont déjà discuté à cette occasion tant de la valeur patrimoniale du bâtiment que de l'impact d'une isolation complémentaire. Quant à l'expertise établie en mars 2016, considérée comme une preuve nouvelle des qualités patrimoniales du bâtiment, elle aurait pu être établie et présentée déjà lors du dépôt de sa première demande, soit avant la reddition de la décision de mars 2012, ou durant une procédure ordinaire de recours qu'il aurait initiée ou encore, éventuellement, lors de la première demande de réexamen. A cela s'ajoute qu'elle se limite à détailler et préciser l'argumentation déjà présentée par le recourant. Enfin, sur le fond, bon nombre des caractéristiques dignes d'intérêt évoquées par l'expertise ont déjà disparu, à l'instar des chaînes d'angle. La pose d'une isolation complémentaire ne dénaturerait pas le bâtiment en supprimant les spécificités architecturales évoquées, mais se limiterait, ce qui peut être tenu pour acceptable au vu de leur valeur, à réduire leur impact décoratif en atténuant encore leur relief déjà affaibli par l'isolation existante de 6 cm. cc) Au vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir refusé de considérer

le dossier du cabinet B. _____ de décembre 2014, de même que l'expertise de C. _____ de mars 2016, comme moyens de preuve importants que le recourant ne pouvait pas connaître ou dont il ne pouvait pas se prévaloir à l'époque des premières décisions. Dès lors, elle n'avait pas à entrer en matière sur la demande de réexamen. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument doit être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la DGE, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.